

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°95-106 du 31 Mars 1995

portant nomination des Hauts Fonctionnaires chargés de promouvoir la mise en oeuvre de l'Accord Bénino-Néerlandais sur le Développement Durable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 6 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU l'Accord sur le Développement Durable signé le 21 Mars 1994 par le Bénin et le Royaume des Pays-Bas ;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mars 1995 ;

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'Accord sur le Développement Durable conclu entre la République du Bénin et le Royaume des Pays-Bas en son article 5, sont nommés pour représenter le Bénin dans le Comité Mixte Bénino-Néerlandais les Hauts Fonctionnaires représentant les Ministères ci-après :

- 1° - Ministère chargé du Plan : Monsieur HOUINSA Godonou David
- 2° - Ministère chargé de l'Environnement : Monsieur HOUETO Damien.

Article 2.- Les Hauts Fonctionnaires ont pour mission de promouvoir et de contrôler en permanence la mise en oeuvre de l'Accord Bénino-Néerlandais sur le Développement Durable. A ce titre, ils sont chargés :

- de conseiller la Haute Autorité du Développement Durable sur l'orientation des activités du Centre Béninois pour le Développement Durable et l'appréciation de son programme d'actions ;

.../...

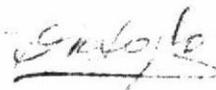
- de suivre la mise en oeuvre effective par le Centre Béninois pour le Développement Durable, des politiques, arrangements et programmes prévus dans le cadre de l'Accord Bénino-Néerlandais et d'en rendre compte à la Haute Autorité du Développement Durable ;
- de faire à la Haute Autorité du Développement Durable, toutes suggestions susceptibles de contribuer à la bonne exécution des différentes clauses dudit Accord.

Article 3.- Les Hauts Fonctionnaires peuvent faire appel à toute compétence qu'ils jugent utile dans l'exécution de leurs tâches.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 31 Mars 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de  
la République, Chargé de la Coordina-  
tion de l'Action Gouvernementale et  
de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Robert TAGNON.-



Jean-Roger AHOYO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MEHU 4 MPRE 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN6DLC 3  
INSAE-GCONB-DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-